

GE_GERICHTE DAS/161/2020 vom 23. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_161_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/161/2020 du 23 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/161/2020 del 23 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère du mineur faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante conteste le maintien de la mesure la privant de la garde de son fils et du placement de ce dernier au sein d'un foyer.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et

- 14/18 -

C/5353/2008-CS le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal

fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante considère que l'équipe éducative du foyer Q_____, lieu de vie actuel de son fils, ne posséderait pas les compétences nécessaires pour assurer la prise en charge de ce dernier. Elle a, à cet égard, formulé de nombreuses critiques à l'encontre notamment du foyer et du curateur du mineur, résumées sous lettre C.a ci-dessus, et soutenu être la seule à même de s'occuper de son fils de manière adéquate.

E. 2.2.1

Dans un rapport du 30 avril 2013, le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale avait relevé que la recourante rencontrait des difficultés à gérer le quotidien et présentait un trouble de la personnalité mixte avec des traits paranoïaques et une labilité émotionnelle. Ce diagnostic a été confirmé par l'expertise effectuée par les Dres N_____ et O_____ dans le cadre de la procédure pénale instruite à l'encontre de la recourante, puisqu'un trouble délirant de type psychose paranoïaque a été retenu. Un diagnostic identique a été posé par les Dres R_____ et S_____ dans leur expertise du 8 octobre 2019 effectuée à la demande du Tribunal de protection. Dès lors et bien que la recourante semble anosognosique de ses problèmes, il sera admis, sur la base de ce qui précède, qu'elle souffre de troubles psychiatriques qui perdurent depuis de nombreuses années.

Les différents rapports figurant à la procédure attestent également des problèmes importants rencontrés par le mineur E_____. Bien que la recourante conteste le diagnostic posé par les experts et retienne plutôt un trouble du spectre de l'autisme, elle admet néanmoins que l'enfant présente des particularités par rapport à un mineur qui ne serait affecté d'aucune pathologie. Il ressort en outre de la procédure et notamment de l'expertise des Dres R_____ et S_____, que l'enfant

- 15/18 -

C/5353/2008-CS E_____ a des besoins spécifiques et notamment d'un environnement stable et sécurisant.

Il convient par conséquent de déterminer si, bien que souffrant de troubles psychiatriques, la recourante est, comme elle le prétend, à même de s'occuper de son enfant et de répondre à ses besoins.

E. 2.2.2

Le contenu du dossier démontre le contraire.

En effet, selon les conclusions du rapport du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale du 30 avril 2013 déjà, le fonctionnement psychologique de la recourante influençait ses capacités parentales et elle peinait à poser un cadre sécurisant à son fils, sur les plans matériel, émotionnel et affectif; elle avait également de la difficulté à gérer le quotidien. Dans un moment de désorganisation, elle pouvait se montrer inadéquate dans la prise en charge de l'enfant et le mettre en danger. Les Dres R_____ et S_____ sont parvenues à la même conclusion, puisque selon elles, il convenait que le mineur reste placé en foyer sur le long terme.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été résumés dans la partie EN FAIT ci-dessus, attestent également de la difficulté présentée par la recourante, en dépit de l'amour qu'elle porte assurément à son enfant, à prendre soin de lui de manière conforme à son intérêt et

confirment l'avis exprimé par les différents experts. Ainsi et en 2011 déjà, la responsable d'une garderie fréquentée par la recourante et son fils E_____ avait remarqué les gestes violents de la première à l'égard du second, dont elle avait informé le Tribunal de protection. En 2011 également, la recourante s'était opposée à la poursuite de l'hospitalisation de son fils, alors même que l'équipe médicale la considérait encore nécessaire. Bien qu'ayant pris, le 30 août 2013 devant le Tribunal de protection, l'engagement de mettre en œuvre un processus de guidance parentale et de suivre désormais les conseils des professionnels ainsi que d'accepter l'administration d'un traitement médicamenteux à E_____ s'il devait s'avérer nécessaire, la recourante n'a eu de cesse depuis lors de s'opposer à tous les intervenants ayant pris soin de son fils, plaçant ce dernier dans un fort conflit de loyauté et compromettant son évolution. Ainsi, en 2014, la recourante s'est montrée insatisfaite de la prise en charge de E_____ par le Centre de jour et hostile à l'égard de l'équipe d'enseignants, voulant que le mineur intègre une classe ordinaire, perdant de vue la présence de troubles importants, qui rendaient une telle intégration impossible. En 2016, elle a manifesté l'intention de sortir son fils du service de pédiatrie de l'hôpital, contre l'avis des médecins; ses différentes visites avaient par ailleurs nécessité l'intervention du service de sécurité et de la police. En 2017, il est apparu que l'enfant, qui vivait à ce moment-là chez sa mère, présentait des lésions sur la nuque. Bien que la recourante ait contesté être à l'origine de ces marques, elle a néanmoins admis avoir "balayé l'air avec un classeur", confirmant ainsi, en substance, la version initialement fournie par l'enfant. La recourante a également,

- 16/18 -

C/5353/2008-CS à de nombreuses reprises, enfreint l'interdiction qui lui avait été faite de s'approcher du foyer dans lequel se trouvait son fils, n'hésitant pas à insulter et à dénigrer, devant ce dernier, les différents éducateurs. Il lui est en outre arrivé de rendre l'enfant responsable de son placement en foyer et de s'emporter contre lui au motif, par exemple, qu'il ne pratiquait plus l'athlétisme. Elle n'a enfin jamais hésité à dénigrer devant l'enfant les différentes personnes qui prenaient soin de lui, rendant de cette manière plus difficile son investissement au sein du foyer et dans ses activités scolaires.

Ce qui précède permet de retenir que la recourante, prise dans sa propre perception de la réalité, ne parvient pas à comprendre que ses comportements perturbent son enfant, le placent dans un conflit de loyauté et nuisent à son bon équilibre et à son développement. Les tentatives qui ont été faites, depuis 2013, visant le retour de l'enfant chez sa mère, se sont toutes soldées par un échec et ont nécessité le prononcé de mesures urgentes afin de le placer en foyer.

Dès lors, le recours, en tant qu'il porte sur le maintien du retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence du mineur E_____ prononcé à l'encontre de sa mère et sur le maintien du mineur en foyer, est infondé et sera rejeté.

E. 3

La recourante a également conclu au retrait de son nom de la base RIPOL. 3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il

doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). 3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou

- 17/18 -

C/5353/2008-CS en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 3.2

En l'espèce, sous chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée, le Tribunal de protection a maintenu l'interdiction faite à la recourante d'emmener son fils hors de Suisse sans son accord préalable. Parallèlement, l'inscription de l'enfant et de sa mère dans le système de recherches informatisées de la police a été maintenu. Il résulte de ce qui a été exposé sous chiffre 2 ci-dessus que la recourante, en raison de ses troubles psychiques, n'est pas en mesure de s'occuper de son enfant et ne peut bénéficier que d'un droit de visite limité. Cette limitation prive par conséquent la mère, dans l'intérêt de l'enfant, d'emmener ce dernier en vacances, notamment en Allemagne, pays dont elle est originaire, sans l'accord du Tribunal de protection. Cette interdiction est fondée et doit être confirmée, de même que son corollaire, à savoir l'inscription de l'enfant et de la recourante au fichier RIPOL. Compte tenu de l'attitude d'opposition systématique manifestée par la recourante à l'égard de l'ensemble des mesures prises dans l'intérêt de son fils, il y a en effet tout lieu de craindre qu'elle ne tente de violer l'interdiction qui lui a été faite de quitter la Suisse avec lui, ce qui justifie l'inscription au fichier RIPOL. Le recours sera par conséquent également rejeté sur ce point.

E. 4

La recourante a enfin conclu à ce que les éducateurs et le psychologue soient exhortés à ne plus brutaliser le mineur E_____ et à cesser "le constant matraquage de jugements dénigrants" envers elle.

Toutefois, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les divers intervenants se seraient montrés brutaux à l'égard de l'enfant ou qu'ils auraient tenu des propos dénigrants à l'égard de la recourante elle-même. Cette dernière semble en réalité prêter aux autres ses propres comportements, puisque, comme cela a été relevé ci-dessus, il est arrivé que la recourante se soit montrée violente à l'égard de son fils et qu'elle ait tenu des propos dénigrants, voire insultants, à l'égard de différents intervenants.

Ce grief est sans consistance.

E. 5

La procédure portant, pour l'essentiel, sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

* * * * *

- 18/18 -

C/5353/2008-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3751/2020 rendue le 18 juin 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5353/2008. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.